

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-070

R-3922-2015

19 mai 2015

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesse

Décision finale

Demande d'autorisation à l'égard du projet d'extension de réseau dans le parc industriel de Beauharnois

1. DEMANDE

[1] Le 27 mars 2015, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro, ou le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et de l'article 1(1) du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement), une demande afin d'obtenir l'autorisation requise de la Régie pour prolonger son réseau de distribution dans le Parc industriel de Beauharnois afin de desservir l'agrandissement du parc et ainsi permettre l'accès au gaz naturel à de futurs clients (le Projet).

[2] Dans l'avis diffusé sur son site internet, en date du 9 avril 2015, la Régie invite les personnes intéressées à soumettre des commentaires écrits, selon les exigences des articles 21 et 22 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³. Elle indique dans cet avis qu'elle traitera la demande par voie de consultation.

[3] Le 10 avril 2015, la Régie adresse une demande de renseignements à Gaz Métro. Le 23 avril 2015, le Distributeur répond à cette demande.

[4] Aucune personne intéressée ne s'est manifestée et la Régie entame son délibéré le 1^{er} mai 2015.

[5] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de Gaz Métro.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[6] En vertu de l'article 73 de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution de gaz naturel.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

³ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

[7] Gaz Métro doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 1,5 million de dollars, conformément aux dispositions du Règlement.

3. ANALYSE

3.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

[8] Le Projet vise à desservir l'agrandissement du Parc industriel de Beauharnois. La Ville de Beauharnois désire rendre accessible une grande partie de son parc industriel qui n'est pas développé actuellement. Cette section du parc est maintenant traversée par la nouvelle section de l'autoroute 30 et est accessible par une nouvelle bretelle d'autoroute. La Ville effectuera des travaux civils à l'été 2015 pour construire les rues et implanter les services.

[9] La première section du parc industriel, en bordure de la route 132, est déjà desservie par le gaz naturel depuis 1983 avec une conduite de 168,3 mm de classe 400 kPa. Gaz Métro indique que cette conduite n'est pas suffisante pour desservir l'agrandissement d'un parc industriel de l'envergure visée par la Ville, en raison d'une pression trop faible pour livrer un débit horaire adéquat aux clients potentiels du parc. Le Distributeur doit donc installer une nouvelle conduite haute pression à partir de son réseau.

[10] Le Projet vise l'atteinte des objectifs suivants⁴ :

- desservir un nouveau territoire;
- permettre l'accès au gaz naturel à de futurs clients;
- favoriser la réduction des gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques;
- proposer un tracé d'extension du réseau gazier minimisant les impacts économiques et environnementaux.

⁴ Pièce B-0006, p. 5.

3.2 DESCRIPTION DU PROJET, AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES ET JUSTIFICATION

[11] Le réseau de gaz naturel du secteur de Beauharnois a été construit durant les années 1983 et 1984. Une conduite d'alimentation de 273,1 mm de classe 2 400 kPa amène le gaz naturel jusqu'à un poste de détente au sud de la Ville de Beauharnois. À partir de ce poste, diverses conduites de classe 400 kPa distribuent le gaz naturel dans la Ville.

[12] La réalisation du Projet, estimé à 3,98 M\$, nécessitera l'installation de 7 981 mètres de conduite, dont 1 221 mètres pour la conduite d'alimentation qui sera exploitée à une pression de 2 400 kPa. Pour ce qui est des conduites de distribution, la pression sera réduite à 700 kPa à la sortie du nouveau poste de détente⁵.

[13] Une analyse des sols a été effectuée aux endroits stratégiques et aux endroits où des traverses seront installées. Ainsi, cinq puits de forage ont été effectués dont deux pour la traverse de la rivière St-Louis, deux pour la traverse de l'autoroute 30 et un à l'endroit où sera localisé le poste de détente. Deux de ces puits ont été forés à une profondeur de 15 mètres et les trois autres à une profondeur de cinq mètres. Les forages ont démontré que le sol est composé principalement d'un dépôt d'argile, permettant de croire qu'il ne devrait pas y avoir d'imprévus majeurs.

[14] Le Parc industriel de Beauharnois se démarque par son positionnement géographique, sa très vaste superficie et son emplacement particulier qui l'isole complètement des secteurs résidentiels de la Ville de Beauharnois. Le parc est localisé au carrefour de la nouvelle autoroute 30 et de la route 236 (sortie 22) et regroupe cinq secteurs bien distincts comprenant une superficie totale de plus de 25 millions de pieds carrés. Il bénéficie de ce fait d'un accès direct au réseau autoroutier qui vient renforcer sa

⁵ Pièce B-0007.

position stratégique où convergent également le réseau ferroviaire de CSX transportation (cour de triage et gare intermodale) et la Voie maritime du Saint-Laurent (située à proximité avec le port de Valleyfield).

[15] Même si aucun client n'est encore formellement identifié, la Ville de Beauharnois désire attirer des entreprises de moyenne et grande envergure. Des entrepôts et des industries sont notamment ciblés. Compte tenu de son avantage concurrentiel par rapport aux autres formes d'énergie, en termes de prix et d'émissions de GES, le gaz naturel constitue un atout important pour attirer ces entreprises.

[16] L'option d'un doublage sur toute la longueur de la conduite alimentant actuellement le parc industriel est envisageable. Toutefois, étant donné que le parc est de grande envergure et qu'une partie se trouve près de sa conduite haute pression, Gaz Métro indique qu'il était plus logique et moins coûteux de faire le raccordement à partir de cette conduite, traverser la rivière en haute pression et installer un poste de détente pour faire la distribution dans le parc. Elle précise qu'un doublage augmenterait la distance de la conduite de près de 3,6 km, dont plus de la moitié serait réalisée dans une rue pavée. De plus, l'excavation à proximité d'une autre conduite existante demande un espace de dégagement qui implique une tranchée plus large. Gaz Métro précise également que le doublage en haute pression ne permettrait pas de raccorder de nouveaux clients sur la portion du tracé ainsi doublé.

3.3 PRINCIPALES NORMES TECHNIQUES APPLIQUÉES

[17] Le Projet sera réalisé conformément à l'ensemble de la réglementation applicable, notamment aux exigences de la dernière édition disponible de la norme CSA Z662 - Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz ainsi qu'au *Règlement sur le gaz et la sécurité publique*⁶, qui intègre les exigences des codes applicables de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

⁶ RLRQ, c. D-10, r. 4.

[18] Les données techniques des conduites sont les suivantes :

Conduite	Classe (kPa)	Longueur (m)
168,3 mm en acier	2 400	1 221
219,1 mm en acier	700	25
219,1 mm en plastique	700	3 135
168,3 mm en plastique	700	2 300
114,3 mm en plastique	700	1 300
Longueur totale :		7 981

[19] Gaz Métro précise que le diamètre des conduites a été déterminé sur la base d'estimation des entreprises qui pourraient s'installer dans un parc industriel de cette dimension. Les besoins en gaz naturel de cette extension de réseau sont estimés à 11 000 m³/h.

3.4 COÛTS ET ASPECTS ÉCONOMIQUES DU PROJET

[20] Le Projet nécessite des investissements totalisant 3,98 M\$ entièrement payés par la Ville de Beauharnois.

[21] Le 13 janvier 2015, le conseil municipal de la Ville de Beauharnois adoptait une résolution autorisant la signature d'un protocole d'entente entre la Ville et Gaz Métro⁷ (le Protocole d'entente).

[22] Le Protocole d'entente, signé le 22 janvier 2015, prévoit une contribution de 3 980 092 \$ de la Ville, payable avant le début des travaux de construction⁸. Gaz Métro informera la Ville des coûts réels des travaux dans les 90 jours suivant leur fin. Si les coûts réels sont inférieurs aux coûts estimés et déjà payés par la Ville, Gaz Métro remboursera la Ville, dans les 30 jours suivant l'avis, pour le montant versé en trop par cette dernière. Si, à l'inverse, les coûts réels sont supérieurs aux coûts estimés, la Ville s'engage à faire parvenir à Gaz Métro, dans les 30 jours suivant l'avis, un chèque couvrant l'excédent des coûts.

⁷ Pièce B-0008.

⁸ Pièce B-0009.

[23] Selon le Protocole d'entente, une analyse de rentabilité sera également effectuée cinq ans après la date de mise en gaz du réseau projeté. Cette analyse, préparée à l'aide de l'outil de calcul du revenu requis de Gaz Métro, se fera sur la base des paramètres suivants, en considérant l'ensemble des clients raccordés au projet entre la date de mise en gaz du réseau et le cinquième anniversaire de cette même mise en gaz :

- revenus réels engendrés par tous les clients raccordés sur le tronçon de conduite considéré dans le cadre du projet;
- coûts réels de construction pour l'ensemble des infrastructures détenues par Gaz Métro pour l'alimentation en gaz naturel des clients raccordés;
- montants d'aide financière versés aux clients;
- paramètres financiers en vigueur lors de l'analyse de rentabilité;
- données réelles de volumes et nombre de clients reconduits aux années subséquentes aux fins de calcul de rentabilité selon les paramètres contractuels des clients signés. Pour ces clients, le taux de distribution qui sera utilisé pour les années subséquentes sera celui calculé à partir des tarifs en vigueur lors de l'analyse de rentabilité.

[24] À la suite de l'analyse de rentabilité, si le taux de rendement interne (TRI) réel du Projet s'avère supérieur au coût en capital autorisé par la Régie pour l'année 2014-2015, Gaz Métro remboursera à la Ville de Beauharnois une partie de sa contribution afin de ramener le TRI au taux autorisé jusqu'à concurrence du remboursement complet de la contribution versée originellement.

[25] Étant donné que la Ville de Beauharnois assumera entièrement les coûts du Projet sur la base des coûts réels, il n'y aura aucun impact tarifaire prévu au moment du dépôt du Projet. Tout ajout de clients éventuels aurait un impact à la baisse sur les tarifs. Cet impact serait cependant atténué par le remboursement éventuel à la Ville, cinq ans après la date de mise en gaz du réseau projeté, d'une partie de la contribution financière versée⁹.

⁹ Pièce B-0013, réponses 2.1 et 2.2.

3.5 AUTRES AUTORISATIONS REQUISES

[26] Outre l'autorisation de la Régie, les autorisations requises pour le Projet sont les suivantes¹⁰ :

- ministère des Transports du Québec (MTQ);
- Nouvelle Autoroute 30 s.e.n.c.;
- permis de construction de la Municipalité de Beauharnois;
- Hydro-Québec;
- Pêches et Océans Canada;
- Transports Canada;
- ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

3.6 CALENDRIER PROJETÉ

[27] Gaz Métro prévoit débiter les travaux en juillet 2015 et les compléter en décembre 2015.

Activités	Début	Fin
Signature du Protocole d'entente	Janvier 2015	Janvier 2015
Dépôt de la preuve et autorisation de la Régie	Mars 2015	Juin 2015
Autres autorisations	Mai 2015	Juillet 2015
Obtention des permis de construction municipaux	Mai 2015	Juillet 2015
Commande et livraison des matériaux	Mai 2015	Juillet 2015
Préparation plan et devis	Mai 2015	Juin 2015
Appel d'offres et octroi du contrat	Mai 2015	Juin 2015
Construction	Juillet 2015	Décembre 2015
Mise en gaz	Décembre 2015	Décembre 2015

Source : Pièce B-0006, p. 14.

¹⁰ Pièce B-0006, p. 13.

4. IMPACTS SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

[28] Le Projet offre à Gaz Métro l'opportunité d'installer un réseau de distribution qui permettra éventuellement, lorsque des clients se connecteront au réseau, d'accroître les volumes de gaz naturel distribués sans impact sur la qualité de prestation de service de Gaz Métro à sa clientèle.

5. COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

[29] Gaz Métro demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés (CFR), portant intérêts advenant que les coûts réels du Projet soient supérieurs à la contribution de la Ville de Beauharnois, et dans lequel seront accumulés les coûts liés au Projet jusqu'à leur inclusion dans le dossier tarifaire 2017, suivant l'approbation du Projet par la Régie.

[30] Gaz Métro précise que ce CFR portera intérêts seulement si les coûts réels du Projet excèdent la contribution de la Ville de Beauharnois jusqu'à ce qu'elle ait reçu la somme couvrant l'excédent des coûts de la part de cette dernière.

[31] Si les coûts réels du Projet sont inférieurs ou égaux à la contribution de la Ville, Gaz Métro ne comptabilisera pas d'intérêts sur le CFR créditeur puisqu'elle n'aura pas à financer le Projet, étant donné que les liquidités nécessaires auront été perçues avant sa réalisation¹¹.

6. DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[32] Considérant les montants qui sont en jeux, Gaz Métro entend lancer un appel de propositions afin d'obtenir le meilleur prix possible. Un tel exercice serait dépourvu

¹¹ Pièce B-0013, réponse 1.1.

de toute valeur si les éventuels proposants connaissaient la ventilation des coûts faite par Gaz Métro. La divulgation de cette information serait de nature à empêcher Gaz Métro de bénéficier du meilleur prix possible, au détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée.

[33] Gaz Métro demande donc à la Régie d'interdire, jusqu'à ce que le Projet soit complété, la divulgation, la publication et la diffusion des données relatives aux coûts du Projet apparaissant à la section 6 de la pièce B-0006, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel. Elle dépose, à cet effet, un affidavit de monsieur Stéphane Santerre, Directeur, Ventes comptes majeurs et Groupe DATECH chez Gaz Métro¹².

7. OPINION DE LA RÉGIE

[34] La Régie est satisfaite des informations fournies par Gaz Métro pour justifier sa demande d'extension de réseau dans le Parc industriel de Beauharnois par l'installation d'une nouvelle conduite haute pression à partir de son réseau. De plus, elle note que le coût global du Projet sera assumé en totalité par la Ville de Beauharnois selon le Protocole d'entente et que sa réalisation aura un impact favorable sur les tarifs du Distributeur.

[35] La Régie est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Distributeur à réaliser le Projet.

[36] La Régie autorise le Projet, tel que décrit aux pièces B-0006 à B-0009. Elle demande à Gaz Métro de soumettre les données nécessaires au suivi du Projet lors des prochains dossiers de rapport annuel.

[37] La Régie autorise Gaz Métro à créer un CFR, portant intérêts advenant que les coûts réels du Projet soient supérieurs à la contribution de la Ville de Beauharnois, et dans lequel seront accumulés les coûts reliés au Projet.

¹² Pièce B-0004.

[38] La Régie accueille la demande de traitement confidentiel de Gaz Métro pour les motifs soulevés par cette dernière. **Elle interdit, jusqu'à ce que le Projet soit complété, la divulgation, la publication et la diffusion des données relatives aux coûts du Projet apparaissant à la section 6 de la pièce B-0006, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.**

[39] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de Gaz Métro;

AUTORISE le Projet, tel que décrit aux pièces B-0006 à B-0009;

DEMANDE à Gaz Métro de soumettre les données nécessaires au suivi du Projet lors des prochains dossiers de rapport annuel;

AUTORISE Gaz Métro à créer un compte de frais reportés, portant intérêts advenant que les coûts réels du Projet soient supérieurs à la contribution de la Ville de Beauharnois, et dans lequel seront accumulés les coûts reliés au Projet;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel de Gaz Métro à l'égard des coûts du Projet apparaissant à la section 6 de la pièce B-0006, lesquels sont déposés sous pli confidentiel;

INTERDIT, jusqu'à ce que le Projet soit complété, la divulgation, la publication et la diffusion des données relatives aux coûts du Projet apparaissant à la section 6 de la pièce B-0006, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.

Françoise Gagnon
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Marie Lemay Lachance.